

ARRÊTÉ N°2023.06.23 A

Objet: ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLÉON-D'ANDRAN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLÉON-D'ANDRAN, approuvé en Conseil communautaire le 25 mars 2019 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée en Conseil Communautaire en date du 3 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, en date du 9 octobre 2017, fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée d'un document d'urbanisme en vigueur ;

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLÉON-D'ANDRAN soumis à la consultation du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Il sera procédé à une consultation du public sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLÉON-D'ANDRAN, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 21 août 2023 au mercredi 20 septembre 2023 inclus.

L'objet de la modification simplifiée consiste à : faire évoluer les Emplacements réservés : scission en deux avec évolution de l'emprise de l'emplacement réservé n°1, réduction de l'emplacement réservé n°10, interversion des affectations des emplacements réservés n°9 et n°15, à modifier à la marge le Règlement écrit du PLU.

ARTICLE 2 - AUTORITÉ ORGANISATRICE

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

Des informations peuvent être demandées auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, Maison des Services Publics - 1 Avenue Saint-Martin à MONTÉLIMAR

Margaux SIMONIN - 04.75.00.26.15.

ARTICLE 3 - DÉCISION ADOPTÉE À L'ISSUE DE LA CONSULTATION

A l'issue de la consultation du public, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION tirera le bilan de cette consultation se prononcera, par délibération, sur l'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLÉON-D'ANDRAN ;

ARTICLE 4 - MODALITÉS POUR CONSULTER LE DOSSIER ET CONSIGNER DES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DE CONSULTATION

Le dossier ainsi qu'un registre de consultation seront déposés pendant toute la durée de consultation du lundi 21 août au mercredi 20 septembre inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, Maison des Services Publics - 1 avenue Saint-Martin à MONTÉLIMAR (accueil du rez-de-chaussée) ;
- en Mairie de CLÉON-D'ANDRAN, 495 Boulevard de Provence, à CLÉON-D'ANDRAN

Le dossier sera également mis en ligne sur les sites internet de :

- la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION : <https://www.montelimar-agglo.fr/amenagement-du-territoire/urbanisme/plui-et-enquetes-publiques>
- la commune de CLÉON-D'ANDRAN : www.mairie-cleon-andran.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres prévus à cet effet (en Mairie de CLÉON D'ANDRAN et à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION), ou les adresser par écrit à :

- Monsieur le Président - Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION
- Direction de l'Urbanisme - Maison des Services Publics - 1 Avenue Saint Martin - 26200 MONTÉLIMAR

ARTICLE 5 - MODALITÉS POUR CONSULTER LE BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

A l'expiration du délai de consultation du public prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le Président de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION ou son représentant. Le bilan de la consultation du public sera tiré par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION. La délibération tirant le bilan de la concertation du public sera consultable :

- en Mairie,
- au siège de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION,
- sur le site internet de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme ».

Le bilan sera joint au dossier de mise à disposition du public qui aura lieu ultérieurement.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

L'information du public de la mise à disposition du dossier sera assurée, huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition, par :

- un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION (Maison des Services Publics deuxième étage aile sud) à la Direction de l'Urbanisme de l'Agglomération ainsi qu'à la Mairie de CLÉON-D'ANDRAN ;
- une publication dans une édition de la presse locale ;
- une publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et de la Mairie de CLÉON D'ANDRAN.

Fait à Montélimar, le 8. 08. 2023

Le Président,



Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).